

9
juillet
2018

**Arrêté
fixant, pour 2018, les tarifs des soins de longue durée au
sens de l'art. 25a LAMal dispensés par les organisations
de soins à domicile et les infirmières et infirmiers
indépendants**

État au
1^{er} juillet 2018

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994¹⁾ ;

vu l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal), du 27 juin 1995²⁾ ;

vu l'ordonnance du Département fédéral de l'intérieur (DFI) sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS), du 29 septembre 1995³⁾ ;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995⁴⁾ ;

vu les articles 11 à 16 du règlement sur le financement résiduel des soins en cas de maladie (RFRS), du 9 juillet 2018⁵⁾ ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

Article premier Les tarifs horaires des soins de longue durée dispensés par les organisations de soins à domicile et par les infirmières et infirmiers indépendants sont fixés comme suit :

- 1) Soins dispensés par NOMAD «Neuchâtel organise le maintien à domicile», par les infirmières et infirmiers indépendants et par les services privés de soins à domicile qui appliquent les conditions de la Convention collective de travail CCT Santé 21 :

Tarifs par heure (60 minutes)	Participation des assureurs- maladie Fr.	Participation du canton Fr.	Total couvrant les frais effectifs Fr.
a) évaluation et conseils	79.80	26.60	106.40
b) examens et traitements	65.40	26.70	92.10
c) soins de base	54.60	22.30	76.90

FO 2018 N° 28

1) RS 832.10

2) RS 832.102

3) RS 832.112.31

4) RSN 800.1

5) RSN 821.107

821.121.33

2) Soins dispensés par les autres services privés de soins à domicile :

Tarifs par heure (60 minutes)	Participation des assureurs- maladie Fr.	Participation du canton Fr.	Total couvrant les frais effectifs Fr.
a) évaluation et conseils	79.80	10.50	90.30
b) examens et traitements	65.40	12.70	78.10
c) soins de base	54.60	10.60	65.20

Art. 2 Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté fixant, pour 2018, les tarifs des soins de longue durée au sens de l'article 25a LAMal dispensés par les organisations de soins à domicile et par les infirmières et infirmiers indépendants, du 4 décembre 2017⁶⁾.

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

²Il est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

Art. 4 Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁶⁾ FO 2017 N° 49